

COMMUNIQUE DE PRESSE

L'INPADHUE soutient la grève des urgentistes

L'INPADHUE apporte son soutien à l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) et appelle les praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) urgentistes à se joindre au mouvement.

En dépit des conditions de travail médiocres dénoncées par l'AMUF, ainsi que la dégradation permanente du service hospitalier public, l'INPADHUE tient à rappeler **les discriminations institutionnalisées** qui touchent les médecins à diplôme étranger. Ces praticiens restent la cheville ouvrière de tous les services hospitaliers et plus particulièrement les services d'urgence. Ils exercent leur art, comme leurs confrères à diplôme européen, et supportent la même charge de travail pour un salaire moindre.

En effet, alors que l'indemnité d'une garde de nuit est fixée pour tous les praticiens à 261 euros voire 467 euros pour les universitaires (*voir arrêté joint*), les assistants et les attachés « associés » (comprendre praticiens d'origine étrangère), ne perçoivent que **214 euros brut** pour le même travail.

D'autre part, ces praticiens ont besoin, comme tous autres praticiens de santé, de participer aux formations médicales continues (FMC). Or, dans un autre texte officiel, **on les prive du droit aux 15 jours de formation et aux 20 jours de RTT.**

Pourquoi alors ces discriminations, si ce n'est des économies budgétaires inacceptables et injustes ?

Pour toutes ces raisons, l'INPADHUE soutient le mouvement des urgentistes **et se prépare à élargir prochainement le mouvement à l'ensemble des spécialistes.**

Samois sur Seine, le 1^{er} décembre 2008.

PJ : Arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'indemnisation de la continuité et de la permanence des soins.

Contact Presse/ Talal ANNANI

06 26 91 17 81

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR : SJSH0824990A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter de 1^{er} octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

I. – Permanences des soins

A. – *Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens contractuels, les praticiens adjoints contractuels et les praticiens attachés*

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

- une nuit, un dimanche ou un jour férié 261,21 €
- une demi-nuit ou un samedi après-midi 130,61 €

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

- une période 313,45 €
- une demi-période 156,73 €

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

– une période	467,83 €
– une demi-période	233,92 €

B. – Les personnels enseignants et hospitaliers

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, le samedi après-midi :

Montant pour une demi-garde	156,73 €
-----------------------------------	----------

Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place, au-delà des obligations de service, la nuit, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

– une garde	467,83 €
– une demi-garde	233,92 €

C. – Les assistants associés et les praticiens attachés associés

1. Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié :

Montant pour :

– une nuit, un dimanche et jour férié	214,60 €
– une demi-nuit, un samedi après-midi	107,30 €

2. Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

– une période	257,45 €
– une demi-période	128,73 €

Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour :

– une période	320,31 €
– une demi-période	160,15 €

II. – Astreintes à domicile et déplacements

a) Astreinte opérationnelle :

– indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées	41,58 €
– indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi	20,79 €

b) Astreinte de sécurité :

– indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées	30,15 €
– indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi	15,08 €

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :

– pour quatre semaines	422,09 €
– pour cinq semaines	542,69 €

c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisé au-delà des obligations de service.

d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité	64,57 €
---	---------

A partir du deuxième déplacement, cette indemnité est portée à

72,78 €

III. – Déplacements exceptionnels

Indemnité forfaitaire	64,57 €
-----------------------------	---------

IV. – Indemnisation forfaitaire

Indemnité forfaitaire pour les activités visées à l'article 14-V

185,28 €

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2008.

Art. 3. – La directrice de l’hospitalisation et de l’organisation des soins est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
La chef de service,
C. D’AUTUME